

**Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**01) N° 2300541**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS
Défendeur	M. X  CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS  CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	SELARL SAINT ROCH AVOCATS SARL LE PRADO - GILBERT

Par un jugement n° 1906938 du 25 janvier 2023, le tribunal administratif de Lille a condamné, d'une part, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et, d'autre part, le centre hospitalier (CH) de Calais à verser à M. X, respectivement, les sommes de 49 707,94 euros et de 11 299,39 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale et a mis solidairement les frais d'expertise à la charge de l'ONIAM et du CH de Calais.

L'ONIAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de juger que la qualification juridique applicable aux faits d'espèce est bien celle d'un unique accident médical non fautif dont l'ensemble des conséquences relève de la solidarité nationale.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**02) N° 2300799**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me MUTA
Défendeur	UNIVERSITE DE ROUEN	CABINET D'AVOCATS CORNET-VINCENT-SEGURE

Par jugement n° 2103906 du 2 mars 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'université de Rouen Normandie l'a refusé de l'admettre en deuxième ou troisième année de médecine au titre de la rentrée universitaire 2021-2022, ainsi que la décision par laquelle le jury a fixé la liste des admis pour cette même année.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions de l'université de Rouen Normandie.

**03) N° 2301648**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me NOUBLANCHE VEYER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2103495 du 15 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à condamner le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie (CHU) à lui verser la somme de 87 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi lors de sa prise en charge dans cet établissement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à sa demande d'indemnisation au titre du préjudice de perte de chance.

**04) N° 2301803**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me DUBREIL-MEKKAOUI
Défendeur	MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2104934 - 02202149 du 21 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés des 10 septembre 2021 et 23 mars 2022 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime lui a interdit d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport pour une durée de 6 mois et 3 ans.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**05) N° 2301992**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X	Me HARIR
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SHBK AVOCATS

Par ordonnance n° 2306140 du 21 septembre 2023 le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 27 juin 2023 du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Lille l'excluant de son terrain de stage du 3 juillet 2023 au 30 septembre 2023.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de constater le maintien de la procédure confirmé le 21 août 2023.

---

**06) N° 2400582**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	COMMUNE DE FRETIN	Me TIGROUDJA
Défendeur	M. X	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES

Par jugement n° 2008509 du 23 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X annulé l'alinéa 3 de l'article 4, les alinéas 10, 11, 12, 14 et 18 de l'article 5, les alinéas 2 et 3 de l'article 22 ainsi que l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal de Fretin tel qu'adopté par la délibération n° 1 du 13 juin 2020, prononcé un non-lieu à statuer sur les demandes tendant à l'annulation des dispositions des articles 2 et 15 du règlement intérieur et rejeté le surplus des conclusions.

La commune de Fretin demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - de rejeter les demandes de première instance de M. X.
- 

**07) N° 2400676**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	Mme X	Me JANICKI STÉPHANE
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LILLE-MÉTROPOLE	Me ROBILLARD

Rejet de la demande de Mme Natacha Coquelet par jugement n°2105345 du tribunal administratif de Lille du 8 février 2024 tendant à la condamnation de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Lille-Métropole à lui verser différentes sommes en réparation des préjudices subis découlant de la perte d'emploi et de l'illégalité fautive de la décision du 28 juillet 2017 par laquelle la directrice de l'EPSM l'a licenciée pour insuffisance professionnelle.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'EPSM à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices financiers et moraux et la somme de 6 806,29 euros à titre de rappel de traitement pour la période du 5 mai au 2 août 2017, ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**08) N° 2400726 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	ASSOCIATION ATINORD	Me STIENNE-DUWEZ
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Par jugement n° 2109105 du 14 février 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de l'association Atinord agissant en qualité de tuteur de Mme X, condamné le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU) à lui verser la somme de 40 333 euros en réparation des préjudices subis en raison de l'infection développée lors de son opération du 15 décembre 2009, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

Le CHRU de Lille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de l'association Atinord au nom de Mme X.

**09) N° 2401350 RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	Mme X	LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n°2401413 du 13 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 mars 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai sous astreinte journalière de 150 euros et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

**10) N° 2401414 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	M. X	Me MESTRE
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n°2400675 du 9 juillet 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour « état de santé » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou à défaut, de réexaminer sa situation dans le même délai et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**11) N° 2401604**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n°2302797 du 11 janvier 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé son pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 19 avril 2023 ;
  - d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », à titre subsidiaire de réexaminer sa demande, dans l'un et l'autre cas, dans le délai d'un mois sous astreinte journalière de 100 euros.
- 

**12) N° 2402085**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Par jugement n° 2401575 du 17 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays destination et a enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et rejeter les demandes de première instance de M. X.

---

**13) N° 2402200**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur M. X

Me MANCIPOZ

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n°2401741 du 30 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la Tunisie comme pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 20 février 2024 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 10h15**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 240022****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME	CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON GHT GRAND PARIS NORD EST - CHI AULNAY SOUS BOIS, CHI MONTREUIL, GHI LE RAINCY MONTFERMEIL	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	M. X	

Par jugement n° 2102055 du 16 novembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, condamné :

- le centre hospitalier intercommunal (CHI) André Grégoire de Montreuil à verser à M. X la somme de 11 817,47 euros en réparation des préjudices subis en lien avec la prise en charge fautive de sa péritonite ;
- le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon sont condamnés solidairement à payer à M. X la somme de 70 027,34 euros en réparation des préjudices subis en lien avec l'intoxication au Flagyl ;
- le CHI André Grégoire est condamné à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme, en remboursement de ses débours en lien avec la prise en charge fautive de la péritonite de M. X, la somme de 4 766,46 euros, somme assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon sont condamnés solidairement à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme, en remboursement de ses débours liés à l'intoxication au Flagyl, la somme de 7 295,28 euros, somme assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- le CHI André Grégoire et le CHI Compiègne-Noyon sont condamnés solidairement à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

La CPAM du Puy-de-Dôme demande à la cour :

- de réformer ce jugement en ce qu'il déboute la CPAM de sa demande de remboursement de ses frais hospitaliers de janvier à juillet 2017 de 131 249,30€ ;
- de déclarer le CHI André Grégoire responsable de l'entier préjudice découlant des infections nosocomiales ;
- de condamner le CHI André Grégoire à lui verser la somme totale de 136 015,76 € au titre de ses débours avec intérêts à compter du dépôt de sa première demande par mémoire du 19 août 2021 et 1 191 € au titre de l'indemnité de gestion 2024.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**02) N° 2400461**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      COMMUNE DE MOUY  
Défendeur      Mme X

Me LAPLANTE  
Me ABDERHIM

Par jugement n° 2200907 du 28 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, conseillère municipale de la commune de Mouy, annulé l'arrêté du 14 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Mouy lui a retiré sa délégation de signature pour les affaires relatives à la solidarité active au centre communal d'action sociale.

La commune de Mouy demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - de rejeter la demande de Mme X.
- 

**03) N° 2400729**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      Mme X  
Défendeur      DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN  
D4 AVOCATS ASSOCIES

Par jugement n°2100859 du 16 février 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2020 par lequel le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a prononcé le retrait de son agrément en qualité d'assistante familiale ainsi que la décision implicite portant rejet de son recours gracieux et à enjoindre à l'administration de la rétablir dans ses fonctions et dans ses droits. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2020 ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
  - d'enjoindre à l'administration de la rétablir dans ses fonctions et dans ses droits.
- 

**04) N° 2400998**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur      M. X  
Défendeur      OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES  
ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS  
NOSOCOMIALES  
Autres parties      CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE  
L'EURE

SCP JULIA JEGU  
CABINET JASPER  
AVOCATS

Par jugement n° 2101771 du 28 mars 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme de 37 300,05 euros ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable et la capitalisation de ces intérêts en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi au cours ou au décours de son opération chirurgicale du 5 octobre 2014 au centre hospitalier d'Evreux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'ONIAM à lui verser la somme totale de 37 300,05 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**05) N° 2401112**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X

Me CHAUVIERE

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE - CONTENTIEUX

Par jugement n° 2400158, 2400181 du 7 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les demandes de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel le préfet de la Vendée a abrogé son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a obligé à se présenter une fois par semaine à l'hôtel de police des Sables-d'Olonne.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2023, à défaut de prononcer le sursis à exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que la Cour Nationale de Droit d'Asile rende sa décision ;
- d'enjoindre au Préfet de la Vendée de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois semaines à compter de la décision à intervenir ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**06) N° 2401515**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n°2304431 du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2023 par lequel le préfet de la Seine Maritime lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 août 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de la munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours, sous la même astreinte.